

# **DECISION N° 633/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SABA + Vignette » n° 90019**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90019 de la marque « SABA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 avril 2018 par la société PACIFIC INTER-LINK SDN BHD, représentée par le cabinet NICO HALLE & CO. LAW FIRM ;
- Vu** la lettre n° 000631/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 14 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SABA + Vignette » n° 90019 ;

**Attendu que** la marque « SABA + Vignette » a été déposée le 04 février 2013 par les établissements AMADOU BAILO DIALLO ET FRERES et enregistrée sous le n° 90019 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société PACIFIC INTER-LINK SDN BHD fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- SABA n° 50750, déposée le 18 octobre 2004 dans la classe 3 ;
- SABA POWER RIPPLES DEVICE n° 76540 déposée le 10 septembre 2013 dans la classe 3 ;
- SABA POWER RIPPLES DEVICE n° 75905 déposée le 19 juillet 2013 dans la classe 3 ;
- SABA POWER RIPPLES DEVICE n° 75906 déposée le 19 juillet 2013 dans la classe 3 ;
- SABA POWER BUBBLES DEVICE n° 76539 déposée le 10 septembre 2013 dans la classe 3 ;

**Que** d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; Qu'ainsi toutes ses marques sont antérieures à celle du déposant ;

**Qu'**elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe leur ressemblant, pour les produits couverts par ses enregistrements ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également le droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en vertu de l'article 3 (b) du même texte, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** sur le plan phonétique, la marque « SABA + Vignette » du déposant est similaire à ses marques ; que le terme « SABA » est l'élément qui retient le plus l'attention du consommateur d'attention moyenne ;

**Que** sur le plan visuel, les marques en conflit se présentent avec les mêmes caractères ; que la marque du déposant reprend la même couleur jaune revendiquée par sa marque n° 76539 ; que la marque du déposant reprend également les bulles contenues dans ses marques n° 76539 et 75906 ; que cet état de chose crée un risque de confusion ;

**Que** par ailleurs, les marques en conflit couvrent les produits de la même classe 3 ; qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ; que le risque de confusion est renforcé dans la mesure où les produits couverts par la marque du déposant, en raison de leur usage disposent des mêmes canaux commerciaux, des mêmes points de vente et de la même clientèle que ceux de ses marques ;

**Que** par conséquent, il y a lieu de procéder à la radiation de l'enregistrement n° 90019 de la marque « SABA + Vignette » ;

**Attendu que** les établissements AMADOU BAILO DIALLO ET FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PACIFIC INTER-LINK SDN BHD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 90019 de la marque « SABA + Vignette » formulée par la société PACIFIC INTER-LINK SDN BHD est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 90019 de la marque « SABA + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les établissements AMADOU BAILO DIALLO ET FRERES, titulaire de la marque « SABA + Vignette » n° 90019, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**